

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150219-2015\_B109-DE  
Date de télétransmission : 23/02/2015  
Date de réception préfecture : 23/02/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 FEVRIER 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_B109**

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Autorisation de signer un avenant au Contrat pour l'Action et la Performance avec Eco-Emballages pour la suite de l'expérimentation des plastiques sur le secteur géographique de Rousset, Trets, Châteauneuf-le-Rouge et Mimet**

Le 19 février 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Font d'Aurumy à Fuveau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 février 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CHARDON Robert, vice-président, Venelles, donne pouvoir à DAGORNE Robert – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à ALBERT Guy – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

**Excusé(e)s :**

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge

**Monsieur Philippe de SAINTDO** donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 19 FEVRIER 2015**

Rapporteur : Philippe de SAINTDO

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Collecte et traitement des déchets

Objet : Autorisation de signer un avenant au Contrat pour l'Action et la Performance avec Eco-Emballages pour la suite de l'expérimentation des plastiques sur le secteur géographique de Rousset, Trets, Châteauneuf-le-Rouge et Mimet

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2012\_B009 du Bureau communautaire du 27 janvier 2012, la CPA autorisait la signature d'un avenant au contrat Eco-Emballages pour l'expérimentation de l'extension des consignes de tri des plastiques sur une partie de son territoire regroupant les communes de Châteauneuf-le-Rouge, Trets, Rousset et Mimet pour une durée de 2 ans avec une échéance en décembre 2013.

La phase expérimentation a permis à Eco-Emballages d'identifier un ensemble de problématiques techniques et économiques devant être solutionnées avant d'envisager tout déploiement du principe du tri de ces nouveaux plastiques sur le territoire national.

C'est pourquoi l'éco-organisme propose aux collectivités ayant participé à l'expérimentation, un avenant pour les aider à poursuivre ces actions de valorisation en attendant les résultats définitifs.

Le rapport a pour objet de vous présenter le contenu de l'avenant qui prend le relais de celui de la phase expérimentale. Il est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se terminera au 31 décembre 2016. L'avenant reprend une grande partie des indicateurs de suivi déjà connus et précise le soutien financier de 800 €/tonne pour les nouveaux plastiques, soit un montant de recette de l'ordre de 17 000 € par an pour la CPA.

## **Exposé des motifs :**

### **1 - Rappel du contexte :**

La Communauté du Pays d'Aix est en Contrat pour l'Action à la Performance (CAP) avec Eco-Emballages, éco-organisme qui soutient financièrement et techniquement la CPA sur la collecte sélective et le recyclage des emballages ménagers (emballages en acier, en aluminium, en verre, les «tétra packs» et les bouteilles et flacons plastiques dont certaines résines plastiques ne sont pas toujours recyclables). C'est cette dernière fraction qui a fait l'objet d'une étude spécifique par Eco-Emballages et qui l'a conduit à développer une expérimentation pour préparer leur « recyclabilité » auprès des collectivités, centre de tri et filières de recyclages.

Par délibération n°2012\_B009 du Bureau communautaire du 27 janvier 2012, la CPA autorisait la signature d'un avenant au contrat CAP pour l'expérimentation de l'extension des consignes de tri des plastiques sur une partie de son territoire regroupant les communes de Châteauneuf-le-Rouge, Trets, Rousset et Mimet (soit 21000 habitants) pour une durée de 2 ans avec une échéance en décembre 2013.

L'expérimentation consistait à tester la « collectabilité », les conditions de tri et la recyclabilité des nouveaux plastiques : pots, barquettes et films.

Le bilan de cette expérimentation du point de vue technique et financier a fait l'objet d'un rapport de présentation en Commission Environnement, développement durable et gestion des déchets du 17 décembre 2013. Il en ressort principalement les points suivants :

- une satisfaction générale des habitants concernés pour la clarté des informations transmises et pour les moyens mis à disposition pour accompagner cette nouvelle consigne (sondage CSA piloté par Eco-Emballages),
- une augmentation du tonnage de recyclables collectés de + 14 % sur le secteur concerné (+11 % au niveau national) avec + 1 kg/hab/an de nouveaux plastiques (films, pots et barquettes),
- une prise en charge par Eco-Emballages des dépenses liées à l'expérimentation s'élevant à 64 % du montant total,
- des filières actuelles en capacité d'absorber et d'intégrer dans leur procédé industriel une large partie des nouveaux plastiques. Concernant les films, dont la reprise est plus difficile, une réflexion est menée pour trouver la filière la plus adaptée.

L'expérimentation terminée a conduit Eco-Emballages à identifier les opportunités et les contraintes du recyclage des nouveaux plastiques. Autant l'expérimentation a montré qu'en termes de collecte, l'adaptation des dispositifs actuels est relativement simple, autant l'expérimentation en termes de tri a clairement montré l'impossibilité d'une évolution immédiate des consignes de tri sur le territoire national. En effet, une transformation significative des centres de tri et des unités de recyclages s'avère indispensable pour réduire les coûts avant d'envisager le recyclage de tous les emballages en plastique.

Les conditions techniques et économiques quant à la généralisation de ce principe n'étant pas validées, il convient de laisser du temps à Eco-Emballages pour étayer le dispositif.

Ce qui se traduit sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix par :

- le maintien du geste de tri lié à l'extension des consignes de tri sur le même périmètre géographique. Aucun développement de ce geste sur l'ensemble du territoire communautaire n'est envisagé sans la garantie d'obtenir des soutiens techniques et financiers de tous les acteurs concernés.
- le maintien et la poursuite des conditions de tri du flux d'extension des consignes au niveau du centre de tri et des conditions de reprise des matériaux triés avec le contrat rachat matière (décision du Bureau communautaire du 29 janvier 2015).

Une campagne d'information pour les habitants du périmètre concerné est prévue le premier semestre 2015 afin de les informer des évolutions du projet.

## **2 - Contenu de l'avenant proposé pour la suite de l'expérimentation :**

Le présent avenant prend le relais de l'avenant « expérimentation » officiellement terminé depuis 2013. Il a pour objectif de définir les modalités techniques et les soutiens financiers pour la suite de l'expérimentation sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016, date correspondant à la fin du Contrat CAP Barème E Eco-Emballages. L'avenant sera rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'objet de l'avenant est donc :

- Du point de vue technique :

de poursuivre le suivi et la déclaration des tonnages concernés selon des modalités connues jusqu'à présent. À compter de 2015, les matrices d'Eco-Emballages devront être renseignées à minima sur le périmètre expérimental.

Concernant les refus de tri (ce qui ne peut pas être valorisé en sortie de centre de tri), Eco-Emballages mène une réflexion sur la valorisation énergétique de ce type de refus conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à s'organiser avec le centre de tri pour faire une analyse et un état des lieux de ses refus de tri issus exclusivement du secteur géographique expérimental.

- Du point de vue financier en termes de recettes :

Eco-Emballages a prévu un soutien forfaitaire à hauteur de 800 €/tonne de nouveaux plastiques triés et recyclés, basé sur un tarif actuel de soutien aux plastiques de 600 €/tonne et d'une valeur marchande des nouvelles résines estimée à 200 €/tonne. Ce qui représente pour le Département Déchets, un montant soutenu de l'ordre de 17 000 € par an, soit un total de 51 000 € sur les 3 ans de l'avenant.

Le présent avenant n'a aucune incidence sur le contrat initial Barème E et ne remet pas en cause les soutiens à la performance du Barème E.

### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-10, R543-53 à R543-65 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant agrément de l'organisme Eco-Emballages ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

VU la délibération n°2011\_B261 du Bureau communautaire du 10 juin 2011 relative « à la collecte et traitement des déchets – Evolution du contrat Eco-Emballages – Passage au Barème E ».

VU la délibération n°2012\_B009 du Bureau communautaire du 27 janvier 2012 autorisant de signer l'avenant au contrat Barème E avec Eco-Emballages pour la phase expérimentation d'extension des consignes de tri ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de Commission Environnement, développement durable et gestion des déchets du 17 décembre 2013 ;

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant au Contrat pour l'Action à la Performance pour la suite de l'expérimentation d'extension des consignes de tri plastiques sur le périmètre géographique de Trets, Châteauneuf le Rouge, Rousset et Mimet avec Eco-Emballages ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'avenant et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;
- **DIRE** que les recettes correspondantes sont inscrites sur la nature 70 688 - Fonction 812.

# Avenant Contrat pour l'Action et la Performance

## SUITE DE L'EXPERIMENTATION PLASTIQUES

Entre

### **ECO-EMBALLAGES**

Société anonyme au capital de 1.828.800€, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 bd Haussmann, 75009 Paris.  
Représentée par Richard QUEMIN, Directeur Régional

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

### **CA DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE**

8 place Jeanne d'Arc

Hôtel Le Boadès - CS 40868

13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Représenté(e) par : Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente,  
dûment habilité(e) par délibération en date du :  
jointe à la présente convention.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Ci-après dénommée(s), séparément ou ensemble, la ou les Parties,



## PREAMBULE

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Eco-Emballages a mené de 2011 à 2013, en partenariat avec 51 collectivités volontaires, dont la Collectivité, une expérimentation (ci-après l'Expérimentation) consistant à tester des consignes de tri élargies pour les déchets d'emballages ménagers en plastiques.

Cette Expérimentation devait permettre d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national et fixer les conditions associées.

Les résultats complets de l'Expérimentation, y compris les rapports des études associées (bilan environnemental, études de marché, appels à projets) seront disponibles courant 2014.

Dans l'attente de la présentation des suites à donner à l'Expérimentation, Eco-Emballages a proposé aux Collectivités engagées dans l'Expérimentation de poursuivre la démarche expérimentale et de les accompagner, notamment financièrement. La prise d'effet du présent avenant est définie à l'Article II.

### ARTICLE I – OBJET

---

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le CAP les dispositions techniques, juridiques et financières spécifiques portant sur l'accompagnement de la Collectivité dans la poursuite de l'Expérimentation.

Pour ce faire, les Parties ont convenu d'ajouter, au Titre 2 du CAP intitulé « Conditions Spécifiques à la Collectivité » un nouvel article 22 – PROLONGEMENT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES, retranscrit ci-après.

Cet article se substitue à compter de sa prise d'effet, à l'article 22- EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES.

### Article 22 –DECHETS D'EMBALLAGES PLASTIQUES ISSUS DES CONSIGNES DE TRI ELARGIES

---

Les dispositions ci-après régissent, jusqu'au terme du CAP les relations techniques, juridiques et financières d'Eco-Emballages et de la Collectivité relatives aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies.

## Article 22.1 - Engagements des Parties

### 22.1.1 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, au nom de ses membres à respecter les points suivants:

- a) Poursuite de l'Expérimentation Plastiques en partenariat avec Eco-Emballages :
- i. Assurer, dans la continuité de l'Expérimentation menée avec Eco-Emballages de 2011 à 2013, la poursuite de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies sur le périmètre géographique de l'Expérimentation initiale (ci-après Périmètre Expérimental), sans possibilité d'extension, sauf accord exprès d'Eco-Emballages (le périmètre concerné est détaillé par commune dans l'Annexe A). Le respect par la Collectivité du Périmètre Expérimental jusqu'au terme du CAP est une condition essentielle de l'avenant.
  - ii. Si le Périmètre Expérimental ne concerne qu'une partie du territoire de la collectivité sous contrat CAP (territoire partiel), la collectivité doit assurer le maintien des Standards plastiques tels que prévu en Annexe 1 du CAP pour le reste du territoire. Conformément à l'Article 8.2.2, un écart de qualité constaté sur les déchets d'emballages triés pourra amener Eco-Emballages à ne pas soutenir toutes les tonnes concernées.
  - iii. S'inscrire, dans une démarche d'amélioration continue de la gestion des déchets d'emballages ménagers pour parvenir à une gestion optimale et à coûts maîtrisés des flux contenant les plastiques issus des consignes de tri élargies.
  - iv. Conduire les actions de communication adaptées sur les consignes de tri élargies notamment en vue de faire progresser, en qualité et quantité, les performances des habitants.
  - v. Participer à l'évaluation technique et économique, sociale et environnementale des Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2. A ce titre, la Collectivité transmet à Eco-Emballages les informations et données décrites au c) du présent article.
  - vi. Elle autorise également Eco-Emballages à réaliser ou faire réaliser des mesures techniques complémentaires sur les installations, équipements ou services mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issues des consignes de tri élargies de la Collectivité. Ces mesures permettront à Eco-Emballages, dans une démarche de capitalisation d'expérience, d'identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures seront prises en charge par Eco-Emballages.
- b) Reprise des matériaux :
- i. S'assurer de la reprise en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers, issus des consignes de tri élargies, triés conformément aux Standards Expérimentaux précisés à l'article 22.2.2 et sous réserve de la traçabilité complète des flux desdits déchets.
  - ii. Alerter Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute difficulté de commercialisation des matériaux aux Standards Expérimentaux.

- iii. Transmettre ou s'assurer de la transmission à Eco-Emballages des justificatifs attestant du Recyclage effectif des tonnages devant être déclarés via les outils dématérialisés (selon le modèle joint en Annexe C).

c) Déclaration des données de l'Expérimentation :

- i. Déclarer les tonnages de plastiques aux Standards Expérimentaux recyclés dans les formes et délais prévus à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1<sup>er</sup> jour du dernier mois du trimestre T+1).
- ii. Déclarer l'état du stock au 31 décembre 2013 des plastiques par flux (y compris les films) dans l'Annexe B prévue à cet effet et la restituer au plus tard dans le mois qui suivra la signature de cet avenant. Un exemplaire Excel de cette Annexe B sera fourni à la Collectivité.
- iii. Connaissance des coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers :  
A compter de l'année 2015, déclarer avant le 30 septembre de chaque année N, l'ensemble de ses coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers de l'année N-1 dans l'outil dédié (e-dd) selon le manuel des règles d'utilisation de cet outil. Cette déclaration doit porter à minima sur le Périmètre Expérimental.
- iv. Développement Durable :  
Dans une démarche partenariale pour optimiser la gestion de l'ensemble de ses déchets d'emballages ménagers et suivre l'impact de l'extension des consignes de tri sur le dispositif de collecte sélective des emballages légers, la Collectivité s'engage, d'ici la fin de l'agrément, à déclarer ses indicateurs Développement Durable selon les règles du CAP sauf si elle démontre être dans l'impossibilité d'accéder aux données nécessaires à sa déclaration.
- v. Evaluation technique, sociale et environnementale.  
Fournir trimestriellement (avant le 1<sup>er</sup> jour du dernier mois du trimestre T+1) les données suivantes portant sur le Périmètre Expérimental pour chaque flux:
  - Pour la collecte : le nombre et le type de véhicule, le tonnage collecté et le temps de collecte.
  - Pour le tri : les tonnes entrantes du Périmètre Expérimental (avec caractérisations « amont »), le débit horaire de la chaîne de tri, le nombre d'opérateurs au tri et aux activités annexes, le taux de disponibilité de la chaîne.
 Le format de restitution sera précisé avant fin 2014.

d) Valorisation énergétique des emballages en plastique présents dans les refus de tri :

- i. S'engager dans une démarche visant à valoriser énergétiquement les déchets d'emballages ménagers en plastique présents dans les refus de tri, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en termes de niveau de performance énergétique à atteindre.
- ii. Pour ce faire, la Collectivité transmettra à Eco-Emballages au plus tard le 31 mars 2015, une analyse faisant l'état des lieux de la gestion de ses refus, exposant les solutions de valorisation énergétique envisageables et les coûts correspondant, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. Le cas échéant, elle exposera les difficultés juridiques, techniques et financières qu'elle identifie pour parvenir avant le 31 décembre 2015 à la valorisation énergétique de ses refus.  
Dans le cas où des contraintes juridiques, techniques ou financières seraient identifiées, cette analyse sera la base d'un échange entre la Collectivité et Eco-Emballages dans le but d'identifier les actions à mettre en œuvre pour parvenir à la valorisation énergétique de ses refus dans les meilleurs délais.
- iii. La Collectivité informera Eco-Emballages chaque année des actions engagées et des éventuelles difficultés rencontrées.

### 22.1.2 - Engagements d'Eco-Emballages

- a) Accompagner la Collectivité dans la définition et la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue et à coûts maîtrisés de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies. Eco-Emballages proposera à la Collectivité son expertise technique et méthodologique.
- b) Réaliser, à sa charge, des mesures techniques sur les aménagements mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issues des consignes de tri élargies de manière à identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures seront réalisées de manière à perturber le moins possible le fonctionnement en place.
- c) Soutenir les tonnes de plastiques recyclées issues des consignes de tri élargies dans les conditions énoncées à l'article 22.3.
- d) Soutenir les déchets d'emballages ménagers en plastique présents dans les refus de tri valorisé énergétiquement aux tarifs et conditions prévus à l'Annexe 5 du CAP sur la conversion énergétique.

## **Article 22.2 - Reprise des matériaux**

### 22.2.1 - Principes

La Collectivité s'engage à organiser la reprise, en vue de leur recyclage, des déchets d'emballages ménagers en plastiques issus des consignes de tri élargies et triés conformément aux Standards Expérimentaux de plastiques définis au 22.2.2 ci-après. Elle s'engage à s'assurer ou faire assurer la traçabilité des tonnes reprises afin de justifier du recyclage effectif.

Par dérogation à l'article 5.2 du CAP, Eco-Emballages, les Filières et les Fédérations n'apportent pas de garantie de reprise et de recyclage pour ces Standards.

La Collectivité est donc libre de retenir le ou les repreneurs de son choix et de veiller à concilier ce choix avec les contrats de reprise conclus pour la reprise des plastiques issus du Standard classique défini en Annexe 1 du CAP.

Pour les plastiques correspondant aux standards expérimentaux, la Collectivité transmettra une copie de ses contrats de reprise signés des parties à Eco-Emballages dans les trois mois qui suivront la signature du présent avenant, puis tout nouveau contrat de reprise éventuellement signé ultérieurement. A défaut, les soutiens seront suspendus.

Eco-Emballages s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées. Ces informations sont principalement utiles à la compréhension des marchés et au suivi de l'activité nouvelle que constitue le recyclage des emballages en plastiques autre que les bouteilles et flacons. Elles viendront compléter et renforcer les connaissances ébauchées au cours de l'expérimentation.

### 22.2.2 - Standards Expérimentaux applicables aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies

Dans l'attente des conclusions de la concertation menée avec les acteurs de la reprise et du recyclage des plastiques et au plus tard le 31 décembre 2015, les Standards Expérimentaux applicables pour les plastiques sont identiques à ceux proposés initialement dans le cadre de l'Expérimentation à savoir :

- Un flux d'emballages ménagers plastiques souples (sacs, films, ...),
- Un flux bouteilles et flacons ménagers en PET (Polyéthylène Téréphtalate) clair (ou incolore)

- Un flux bouteilles et flacons ménagers en PET foncé (ou coloré),
- Un flux d'emballages ménagers en mélange, avec bouteilles et flacons en PEhd (Polyéthylène Haute densité), en PP (Polypropylène), et les pots et barquettes.

Ces Standards Expérimentaux prennent aussi en compte le niveau d'automatisation du tri, les possibilités de reprise et permettent également les séparations de flux suivantes :

- Pour les centres équipés d'un tri optique des plastiques, les barquettes PET pourront éventuellement être triées avec les bouteilles et flacons de la même résine,
- Si l'équipement du centre de tri et les conditions de reprise offertes par l'industriel partenaire de la Collectivité le permettent, le nombre de flux triés pourra être supérieur et distinguer les différentes résines : PEHD (Polyéthylène haute densité), PP (Polypropylène), PS (Polystyrène), et éventuellement PVC (Polychlorure de Vinyle),
- Si l'organisation en aval du centre de tri le permet, le nombre de flux triés pourra être intermédiaire entre les nombres minimum et maximum de flux définis précédemment.

A l'issue des concertations menées par Eco-Emballages avec les acteurs de la reprise et du recyclage des plastiques, les Standards Expérimentaux applicables aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies seront précisés. Ils seront rendus publics et communiqués par écrit aux Collectivités engagées dans la poursuite de la démarche expérimentale avant fin 2014. Les Collectivités devront se conformer à ces nouveaux standards le 31 décembre 2015 au plus tard. La Collectivité veillera à négocier ses contrats de reprise en conséquence.

Dans le cas où la production des nouveaux standards avant le 31 décembre 2015 entraînerait pour la Collectivité des difficultés majeures, elle en informera Eco-Emballages afin de pouvoir échanger sur la recherche de solutions temporaires adaptées dans l'attente des modifications d'équipements ou de process nécessaires. Dans tous les cas, aucune tonne non recyclée ne pourra être soutenue par Eco-Emballages.

## Article 22.3 - Modalités financières

### 22.3.1 - Précisions préalables

- Aucun soutien (dont éventuellement les acomptes) ne pourra être versé tant que les rapports financiers entre les parties au titre de l'Avenant « Expérimentation sur le Développement du Recyclage des Emballages Ménagers en Plastiques » (période 2012-2013) n'auront pas été soldés (réception des tableaux de mesure d'indicateurs complétés et validés, des justificatifs, titres de recette, établissement d'un solde de tout compte de l'Avenant).
- Pour être soutenues par Eco-Emballages, les tonnes des plastiques issues des consignes de tri élargies, triées conformément aux Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2 et recyclées, doivent être déclarées dans les conditions prévues à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1er jour du dernier mois du trimestre T+1). Les soutiens sont versés dans les conditions énoncées à l'article 6.3 du CAP (acomptes trimestriels et liquidatif).

### 22.3.2 - Soutiens applicables

#### a) Bouteilles et Flacons plastiques

Les tonnes de bouteilles et flacons plastiques triées conformément aux Standards et recyclées, sont soutenues dans les conditions énoncées en Annexe 5 du CAP (barème E). Elles sont prises en compte dans le calcul du TMR.

## b) Pots et Barquettes

Les tonnes de pots et barquettes plastiques collectées, triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont soutenues au tarif de 800 €/T.  
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

## c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux de souple et recyclées sont soutenues au tarif de 800 €/T.  
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

22.3.3 - Maintien du Tce et du Tesc sur les tonnages de nouvelles résines recyclées

Les pots et barquettes et les films plastiques soutenus au titre du présent avenant ne faisant l'objet d'aucune valorisation énergétique devraient être déduites du calcul du tarif à la conversion énergétique (Tce) prévu au barème E. Il en va de même pour le tarif des déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc).

A titre exceptionnel, le calcul de ces soutiens ne sera pas corrigé de ces tonnes de nouvelles résines dans le cadre de l'avenant exclusivement. Cette mesure exceptionnelle ne pourra être reconduite ultérieurement.

22.3.4 - Détermination des tonnages à soutenir

## a) Les rigides (Pots et Barquettes, Bouteilles et Flacons)

Les tonnes de Pots et Barquettes et les tonnes de Bouteilles et Flacons triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Lorsque le centre de tri produit des flux mix (balles de plastiques rigides composées de Pots et Barquettes ainsi que de Bouteilles et Flacons), la part de Pots et Barquettes à soutenir est déterminée sur la base des déclarations des repreneurs à partir des grilles suivantes. Par différence, on en déduit la part de Bouteilles et Flacons à soutenir :

Dans les flux MIX PET :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
$X \leq 2.5\%$	0	100%
$2.5\% < X \leq 7.5\%$	5%	95%
$7.5\% < X \leq 12.5\%$	10%	90%
$12.5\% < X$	15%	85%

Dans les flux MIX PEhd et autres emballages rigides en plastique :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
5% < X ≤ 15%	10%	90%
15% < X ≤ 25%	20%	80%
25% < X ≤ 35%	30%	70%
35% < X ≤ 45%	40%	60%
45% < X ≤ 55%	50%	50%
55% < X ≤ 65%	60%	40%
65% < X ≤ 75%	70%	30%
75% < X ≤ 85%	80%	20%
X > 85%	90%	10%

La détermination des tonnes à soutenir est effectuée au moment du liquidatif annuel, sur la base des tonnes livrées des Déclarations Trimestrielles d'Activité et justifiées par le Repreneur contractuel.

#### c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Les tonnes de films plastiques sont soutenues dans la limite d'un seuil correspondant au gisement par habitant (exprimé en kg/hab/an) du Périmètre Expérimental.

Le gisement retenu correspond aux tonnages de films plastiques PEbd et PEhd, soit, selon l'étude gisement réalisée en 2009 et mise à jour en 2010 :

	Films PE
En KT	120
En kg/hab/an	1,85

#### d) Particularité des déclarations 2014 :

Les tonnes de pots et barquettes et de films plastiques stockées au 31 décembre 2013, ayant été prises en charge dans l'Annexe 9.2 de l'avenant EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES, seront déduites des déclarations 2014, après validation par Eco-Emballages de la déclaration faite par la Collectivité via l'Annexe B.

#### 22.3.5 - Modalité de versement des soutiens

Les soutiens aux tonnes de Standards Expérimentaux plastiques sont intégrés aux soutiens CAP et suivent les mêmes modalités de versement que celles prévues à l'Article 6.3 du CAP. Le mandat d'auto-facturation (Annexe 2) consentie à Eco-Emballages lors de la signature du CAP s'applique aux soutiens décrits ci-dessus.

## Article 22.4 – Abandon par la Collectivité des consignes de tri élargies.

Dans l'hypothèse où la collectivité décide de ne plus appliquer les consignes de tri élargies à tous les emballages plastiques avant le terme du CAP, elle en informera sans délai Eco-Emballages par courrier recommandé avec accusé de réception, ainsi que les repreneurs concernés. Les Parties se réuniront dans les deux mois de la réception de ce courrier pour définir les éventuelles conséquences financières pour la Collectivité du non-amortissement des investissements qu'elle a réalisés ou financés dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'Expérimentation et prévus initialement au devis de l'Expérimentation de la période 2011 à 2013 (annexe 9.2).

Les parties conviendront également de la prise en charge des supports de communication envers l'habitant spécifique à cet abandon de l'expérimentation.

## Article 22.5 – Clause spécifique de résiliation

Les dispositions de l'article 22 PROLONGEMENT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES seront résiliées, indépendamment du CAP lui-même, sans que la Collectivité ne puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages :

- a) Si la Collectivité étend, sans l'accord préalable d'Eco-Emballages, l'application des consignes de tri élargies à un territoire qui n'avait pas été concernés par l'Expérimentation. La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet au jour de la connaissance par Eco-Emballages de l'extension, sauf accord de cette dernière.
- b) Si la Collectivité ne déclare pas ses coûts dans e-dd chaque année tel que décrit à l'article 22.1.1 c) iii. La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée à la Collectivité par Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

## Article 22.6 – Responsabilité

Le fait pour Eco-Emballages de soutenir les tonnes conformes aux Standards Expérimentaux ne peut en aucun cas impliquer sa responsabilité quelle qu'elle soit. La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies sur son territoire.

**ARTICLE II – PRISE D'EFFET**

---

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014. Il sera prolongé tacitement pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2016, après modification de l'agrément d'Eco-Emballages actant, dans le cadre de la mise en place du plan de relance pour la recyclage proposé par Eco-Emballages, la poursuite de l'accompagnement des collectivités ayant participé à l'expérimentation dans les conditions définies au présent avenant. La modification de l'agrément est attendue fin 2014/début 2015.

Fait à : ..... le : .....

En 2 exemplaires originaux

**ECO-EMBALLAGES**

**LA COLLECTIVITE**

**ANNEXE A****DONNEES DEMOGRAPHIQUES**

N° de contrat :

**CL013062**

Collectivité :

**CA DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE**

<b>Données démographiques INSEE du territoire expérimental</b>	
Population municipale INSEE	21 362
Nombre de communes	4

Population 2014 totale du CAP	380 448
Nombre total de communes du CAP	36

Nom des communes	N° INSEE des communes	Population municipale	Population expérimentation
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	MM13025	2 123	2 123
MIMET	MM13062	4 519	4 519
ROUSSET	MM13087	4 432	4 432
TRETS	MM13110	10 288	10 288
<b>Population totale du périmètre expérimental</b>			<b>21 362</b>

Cachet de la Collectivité Date et signature
--



## ANNEXE B : Etat des stocks de plastiques au 31 Décembre 2013

Les tonnes de pots et barquettes et de films plastiques produites en 2013 sont soutenues au travers de l'Annexe 9.2 de l'Avenant Expérimentation sur l'Extension des Consignes de Tri Plastiques.

Les tonnes de matériaux plastiques aux Standards Expérimentaux livrées aux repreneurs en 2014, soutenues au travers du présent avenant seront donc corrigées des tonnes de pots et barquettes et de films plastiques stockées au 31 décembre 2013.

Les tonnes à déduire en 2014 sont définies selon les déclarations faites dans le document Excel fourni à la Collectivité dont un exemple est présenté ci-dessous :

Flux aux Standards Expérimentaux Plastiques	Fraction	Tonnes en stocks au 31/12/2013
EMB MIX PET Clair	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	<b>Total B&amp;F + P&amp;B</b>	
EMB MIX PET Foncé	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	<b>Total B&amp;F + P&amp;B</b>	
EMB MIX PEHD et autres emballages rigides	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	<b>Total B&amp;F + P&amp;B</b>	
Autres flux rigide: ...	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	<b>Total B&amp;F + P&amp;B</b>	
<b>Total Rigides</b>	<b>Bouteilles et Flacons</b>	
	<b>A Pots et Barquettes</b>	
	<b>Total B&amp;F + P&amp;B</b>	
Films plastiques souples	<b>B</b>	

<b>Tonnes en stock au 31/12/2013 à déduire en 2014</b>	<b>A + B</b>	
--	--------------	--

Cachet, date et signature



**Annexe C: CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE FLUX PLASTIQUES EXPERIMENTAUX  
ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE**

Numéro

1. Ce certificat de recyclage est établi par le repreneur pour les collectivités, la période, les flux et le point d'enlèvement spécifiés dans le ou les tableaux de détail joints.
2. Il est prévu dans les contrats qui définissent le fonctionnement de l'Expérimentation sur les plastiques, à savoir
  - a. le Cahier des Charges de la filière emballages ménagers ;
  - b. l'avenant conclu par la Collectivité avec la société agréée,
  - c. le contrat de reprise conclu par la Collectivité avec son Repreneur
3. Les informations contenues dans le certificat de recyclage doivent permettre d'identifier le destinataire final (recycleur) en précisant au minimum le nom de sa société et son adresse. Ces informations servent :
  - a. de justificatif au versement des soutiens liés à l'expérimentation versés aux collectivités par la Société Agréée
  - b. de base aux contrôles diligents par les sociétés agréées afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des flux de plastique expérimentaux
4. Le signataire certifie notamment:
  - a. que l'intégralité des tonnages déclarés dans ce certificat ont été effectivement recyclés
  - b. que les tonnages de plastique concernés :
    - i. sont conformes au standard expérimental de la collectivité défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers et précisé dans l'avenant
    - ii. et qu'ils tiennent compte des éventuelles réfections appliquées pour non conformité ponctuelle au standard
  - c. que la traçabilité jusqu'au destinataire final a bien été assurée pour les tonnages déclarés ;
  - d. que le signataire lui même, ses intermédiaires éventuels et le destinataire final se sont engagés à accepter les contrôles éventuellement diligents par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le recyclage effectif et, en cas d'exportation en dehors de l'union européenne, la conformité des conditions de recyclage au référentiel défini par les sociétés agréées, de l'intégralité des tonnages déclarés.
  - e. le précédent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre des contrôles effectués tant par les sociétés agréées que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.
5. Les repreneurs qui font leurs déclarations de tonnages via la plate-forme dématérialisée mise à disposition par les Sociétés Agréées souscrivent à l'ensemble de ces engagements lorsqu'ils valident informatiquement les données trimestrielles et sont dispensés de l'envoi d'un certificat « papier ».
6. Le présent document valant certificat de recyclage est utilisé uniquement en cas d'indisponibilité de la plateforme de déclaration dématérialisée. Il doit alors être transmis au siège de la société agréée.
7. En cas de différence éventuelle dans les informations déclarées, la déclaration faite dans la plate-forme dématérialisée prévaut sur les certificats papiers éventuellement émis (notamment en cas de contrôle).

Code du point d'enlèvement

Année   
Trimestre

signature et tampon du repreneur

Nombre de pages du certificat





**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Autorisation de signer un avenant au Contrat pour l'Action et la Performance avec Eco-Emballages pour la suite de l'expérimentation des plastiques sur le secteur géographique de Rousset, Trets, Châteauneuf-le-Rouge et Mimet**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



20 FEV. 2015